

Information à diffuser aux professionnels qui effectuent des suivis de grossesse qui sont membres de :

L'Association des obstétriciens gynécologues du Québec (AOGQ)

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)

L'Ordre des sages-femmes du Québec (OSFQ)

Le Regroupement des sages-femmes du Québec (RSFQ)

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec-Infirmières praticiennes spécialisées (OIIQ – IPS)

Communication sur la mise à jour des recommandations au regard des mesures de prévention de la COVID-19 pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent.

Nouvelles précisions

Il est important de rappeler que les travailleuses enceintes ou qui allaitent peuvent bénéficier du programme : *Pour une maternité sans danger* si leur emploi comporte des dangers pour leur santé ou celle de leur enfant à naître.

L'Institut national de santé publique du Québec a publié, le 26 octobre 2021, une mise à jour des recommandations pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent. Cette mise à jour a été réalisée selon l'évolution des connaissances scientifiques, notamment sur l'efficacité et la sécurité des vaccins chez la femme enceinte, le contexte épidémiologique relatif au SRAS-CoV-2 et l'augmentation de la couverture vaccinale au Québec.

La nouvelle version comprend des recommandations spécifiques à la travailleuse enceinte considérée comme étant partiellement ou non protégée ainsi que des recommandations spécifiques pour celle considérée comme étant protégée. Cette nouvelle version est accessible par le lien suivant :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2919-mesures-travailleuses-enceintes-allaitent-covid19>

Lors de la réception d'un Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite, la Direction de la santé publique s'appuiera sur ces nouvelles recommandations pour rédiger le rapport de consultation au professionnel de la santé qui fait le suivi de grossesse. Ce professionnel doit vérifier le statut vaccinal de la travailleuse afin de déterminer quelles recommandations s'appliquent à elle.

Le certificat remis donne également à la travailleuse enceinte l'opportunité de contester une affectation si l'employeur et ses collègues de travail ne respectent pas les mesures recommandées. Il offre aussi la possibilité d'obtenir un retrait temporaire du milieu de travail lors de la survenue d'un cas dans son environnement immédiat ou d'une éclosion. Le certificat initialement émis demeure valide jusqu'à la fin de la grossesse. Selon les nouvelles précisions que nous avons reçues de la CNESST, la travailleuse enceinte n'a pas à demander un nouveau

certificat dans le contexte actuel de la COVID-19 pour se prévaloir des nouvelles recommandations et vous n'avez pas à demander une nouvelle consultation médico-environnementale. La travailleuse doit accepter une affectation proposée par son employeur si elle respecte ces recommandations. Dans le cas où la travailleuse refuserait une nouvelle proposition d'affectation de son employeur, la CNESST évaluera chaque dossier de contestation au cas par cas et pourrait cesser le versement des indemnités de remplacement de revenus. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez vous adresser à la CNESST.

Les données scientifiques actuelles ne démontrent pas de risque spécifique pour l'enfant allaité. Les mesures de prévention et de gestion des éclosions en vigueur pour l'ensemble des travailleurs sont également applicables pour la travailleuse qui allaite.

La contribution de chacun des acteurs est nécessaire au bon fonctionnement du programme et à la protection de la travailleuse enceinte et de l'enfant à naître.

Merci !

www.santeautravail.qc.ca

Pour des milieux de travail en santé
**Réseau de santé publique
en santé au travail**



Exécutif de la Communauté médicale de pratique – Pour une maternité sans danger (CMPH-
PMSD), Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT)

12 novembre 2021